

# IV-2-a 12 PLU PLAN LOCAL D'URBANISME MONTPELLIER



plan de zonage

1:2 000

Approbation	D.C.M. du 2 mars 2006	Révision du PSMV	A.M. du 22 novembre 2016
Mise à jour	A.M. du 27 novembre 2006	Modification	D.C.M. du 29 mars 2017
Modification	D.C.M. du 21 décembre 2006	Mise à jour	A.M. du 22 décembre 2017
Mise en compatibilité (RD 65)	A.P. du 15 janvier 2007	Mise en compatibilité (SRR)	D.C.M. du 22 février 2017
Mise en compatibilité (Déclassement A3)	D.C.M. du 04 août 2007	Modification simplifiée	D.C.M. du 29 mars 2018
Mise à jour	A.P. du 18 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 10 juillet 2018
Mise en compatibilité (Ligne 3 du tramway)	D.C.M. du 28 juin 2007	Mise à jour	A.M. du 2 septembre 2018
Mise à jour	A.M. du 20 juillet 2007	Mise à jour	A.M. du 22 octobre 2018
Mise en compatibilité (Intercepteur Est)	A.P. du 2 octobre 2007	Mise à jour	A.M. du 19 septembre 2019
Mise à jour	D.C.M. du 15 avril 2008	Modification	D.C.M. du 18 avril 2018
Modification	D.C.M. du 17 novembre 2008	Mise à jour	A.M. du 4 septembre 2019
Modification	D.C.M. du 22 jan. 2009	Mise à jour	A.M. du 19 septembre 2019
Mise à jour	A.M. du 15 juillet 2009	Modification	D.C.M. du 31 janvier 2020
Mise en compatibilité (Mabous)	A.P. du 20 avril 2011	Mise à jour	A.M. du 18 septembre 2020
Modification	D.C.M. du 29 mars 2010	Mise à jour	A.M. du 15 octobre 2020
Mise à jour	A.P. du 15 avril 2011	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2021
Modification	D.C.M. du 04 mai 2011	Mise à jour	A.M. du 9 décembre 2021
Mise en compatibilité (L5 du tramway)	D.C.M. du 29 juillet 2011	Mise en compatibilité (L5 du tramway)	A.P. du 29 juillet 2021
Modification simplifiée	D.C.M. du 17 novembre 2011	Mise en compatibilité (C2M)	A.P. du 28 septembre 2021
Modification simplifiée	A.M. du 9 janvier 2012	Mise à jour	A.M. du 28 septembre 2021
Modification	D.C.M. du 12 juillet 2012	Modification simplifiée	D.C.M. du 28 septembre 2021
Révision simplifiée (ZAC du Coteau)	D.C.M. du 23 juillet 2012	Mise à jour	A.M. du 11 mars 2022
Mise à jour	A.M. du 23 juillet 2012	Modification	D.C.M. du 22 mars 2022
Modification	D.C.M. du 1er octobre 2012	Mise à jour	A.M. du 20 septembre 2022
Mise à jour	A.M. du 5 août 2013	Mise à jour	A.M. du 30 juin 2022
Mise en compatibilité (L5 du tramway)	A.P. du 28 août 2013	Mise en compatibilité (Ext. L1 du tramway)	A.M. du 29 novembre 2022
Modification simplifiée	D.C.M. du 17 février 2014	Mise à jour	A.M. du 29 novembre 2022
Modification	A.P. du 16 juillet 2014	Mise en compatibilité (LAMP)	Décret du 16 février 2023
Mise à jour	D.C.M. du 10 mars 2015	Mise en compatibilité (CNU - SI EIV)	D.C.M. du 1er juin 2023
Modification	A.M. du 23 avril 2015	Mise à jour	A.M. du 17 août 2023
Mise en compatibilité	A.M. du 10 mars 2015		
Modification	D.C.M. du 28 mai 2015		
Mise à jour	A.M. du 29 septembre 2015		
Mise à jour	A.M. du 3 novembre 2015		

Edition avril 2023

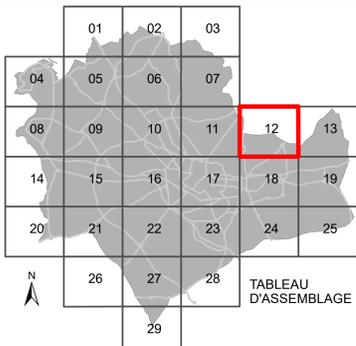


TABLEAU D'ASSEMBLAGE

- Zones et secteurs**
- Zones et secteurs faisant l'objet d'une planche séparée**
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer**
- Espaces verts (L.123-3b du code de l'urbanisme)**
- Espaces à protéger, à requalifier ou à mettre en valeur (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)**
- Emprise des bâtiments existants à conserver (L.123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme)**
- Bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, désignés au titre de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme**
- Secteur de risques d'inondation (PPRI)**
- Périmètre ou linéaire particulier de hauteur maximale des constructions (selon les modalités fixées à l'article 10 du règlement):**  
HM=... en mètres ou en mètres NGF ou indices suivant les cas
- Emplacement réservé pour voie publique, ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert**
- Emplacement réservé pour voie publique à créer ou à élargir**
- Emplacement réservé pour chemin piéton à créer**
- Espace public à conserver, à modifier ou à créer (article L. 123-3-a du code de l'urbanisme)**
- Principaux ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts (article L.123-3-b du code de l'urbanisme)**
- Emprises particulières sur lesquelles les constructions sont admises en surplomb de l'espace public (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement)**
- Emprise au sol maximale des constructions (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)**
- Passage sous bâtiment (selon les modalités définies à l'article 9 du règlement)**
- Implantation obligatoire des constructions ("3" marge avancée en mètres)**
- Implantation obligatoire des constructions (selon les modalités définies à l'article 6 du règlement) (sur la section du trait fin doublé par le trait épais)**
- a. avec possibilité en RDC et en étage**  
**b. avec possibilité d'avancée en étage seulement**  
**c. avec possibilité d'avancée en étage ou en sous-sol avec un niveau semi-entéré seulement**
- Implantation obligatoire des constructions en ordre continu**
- Section de route où la création d'accès nouveaux particuliers est interdite**
- Secteur à règle architecturale particulière**

772209



620011